

L'initiative du "Beobachter" : légiférer, mais comment ?

Autor(en): **Lempen, Silvia**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **75 (1987)**

Heft [1]

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-278184>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'INITIATIVE DU « BEOBACHTER »

LEGIFERER, MAIS COMMENT ?

L'initiative lancée par le « Beobachter » (cf. texte en encadré) a l'immen- se mérite d'ouvrir le débat en Suisse et de susciter dans divers milieux un gros effort d'information. Faut-il pour autant la soutenir ? Le comité central de l'Association Suisse pour les Droits de la Femme s'est prononcé en sa faveur, tout en respectant la diversité des positions qui se manifestent à l'intérieur de l'association. La Commission centrale féminine du Parti socialiste suisse recommande également le soutien à l'initiative, malgré des réticences concernant l'un ou l'autre point.

Les motivations de ces deux organisations féminines sont similaires : elles considèrent, d'une part, qu'il est urgent de combler le vide juridique existant en Suisse dans ce domaine, et d'autre part qu'il est nécessaire de provoquer une vaste réflexion sur des pratiques qui concernent les femmes au premier chef.

Nous allons commencer par examiner la nature et la valeur des solutions juridiques apportées par l'initiative. Nous essaierons ensuite (cf. ci-après « Des scientifiques et des femmes »), de dégager les principaux enjeux que revêtent pour les femmes les pratiques sur lesquelles l'initiative entend légiférer.

Le premier article de l'initiative évoque les « manipulations du patrimoine reproducteur et génétique humain ». Or, le patrimoine reproducteur est une chose, et le patrimoine génétique en est une autre. Des pratiques comme l'insémination artificielle et la fécondation in vitro avec transfert d'embryon (FIVETE) peuvent être qualifiées de manipulations du patrimoine reproducteur, si l'on entend par « manipulation » toute forme d'ingérence dans les processus naturels de procréation. (Il serait en fait plus exact de les qualifier de « traitements ».) En revanche, ces pratiques n'impliquent pas une manipulation du patrimoine génétique, laquelle n'interviendrait que dans le cas de pratiques telles que le clonage (création d'êtres humains identiques en série), la fusion de gamètes humains avec ceux d'une autre espèce, la fusion d'embryons, etc.

On peut donc regretter que, sur ce point, l'initiative contribue à entretenir une certaine confusion. Cela étant dit, les promoteurs de l'initiative semblent bel et bien vouloir s'opposer à toute forme

pratiques telles que l'insémination artificielle avec donneur (hétérologue) ou les variantes de la FIVETE décrites ci-dessus. Il est dommage que les rédacteurs de l'initiative n'aient pas examiné de manière distincte ces différentes formes d'aide à la reproduction.

Le deuxième article de l'initiative pose le principe du respect de la dignité humaine

DEMANDEZ PARTOUT

LE BAMBINO

NOUVEAU BÉBÉ INCASSABLE
ARTICULATIONS BRÉVETÉES S.G.D.G.

IL SE TIENT DEBOUT, ASSIS & A GENOUX
ET FAIT TOUS LES MOUVEMENTS HUMAINS

MÉDAILLE D'OR (DIPLOME DE 1^{re} CLASSE) A L'EXPOSITION DE LONDRES 1890

LA DERNIÈRE PERFECTION DU JOUR

d'intervention artificielle sur la procréation humaine ou, comme ils le disent dans l'argumentaire qu'ils ont récemment fait parvenir à la presse, contre toutes les formes d'éclatement du « principe même de la reproduction humaine naturelle ». L'Académie suisse des sciences médicales, qui condamne toutes les pratiques relevant de la manipulation génétique, fait une distinction entre la FIVETE homologue, qu'elle autorise sous certaines conditions, et d'autres

ne et de la protection de la famille. Là aussi, on se trouve en pleine ambiguïté. La notion de dignité humaine renvoie inévitablement à la question du début de la vie et du statut de l'embryon. Or, cette question constitue déjà la pierre d'achoppement à la résolution du problème de l'interruption de grossesse. Comme le font remarquer certaines, les féministes risquent bien, en soutenant l'initiative, de sceller une alliance contre nature avec les milieux conservateurs qui

s'opposent à la décriminalisation de l'avortement.

QUELLE FAMILLE ?

Quant à la notion de protection de la famille, elle est également loin d'être univoque. Les auteurs de l'initiative semblent se référer à la famille traditionnelle, basée sur le couple et le mariage. Mais il existe aujourd'hui d'autres formes de familles, notamment les familles monoparentales, qui ont acquis de haute lutte la reconnaissance de la société. L'initiative ne risque-t-elle pas de donner lieu à un débat sur les « bonnes » et les « mauvaises » familles ?

De l'avis de certain-e-s juristes, les seuls deux points où l'initiative comble clairement un vide juridique sont le droit de l'enfant à connaître l'identité de ses géniteurs (article 3a) et l'interdiction de pratiques commerciales abusives dans le domaine de la reproduction humaine.

Le premier point est controversé. En France, où l'insémination artificielle avec donneur se pratique déjà couramment, l'anonymat du donneur est rigoureusement préservé. En revanche, en Suède, une loi récente autorise l'enfant conçu avec cette méthode à connaître, une fois majeur, l'identité de son père biologique. Les tenants des deux positions avancent

des arguments psychologiques contradictoires qu'il serait opportun de discuter avant de légiférer.

Le deuxième point, en revanche, semble devoir susciter un consensus quasi universel, hormis probablement chez les bénéficiaires potentiels des pratiques commerciales condamnées (aux Etats-Unis, des hommes d'affaires de plus en plus nombreux s'adonnent à la gestion de banques de sperme privées, ou organisent des réseaux de mères porteuses).

Une autre question de principe qu'il faut se poser au sujet de l'initiative est celle de l'opportunité d'ancrer les principes qu'elle défend dans la Constitution : certain-e-s opposant-e-s s'inquiètent à la perspective d'une codification définitive dans des domaines en pleine évolution, et préféreraient agir par le biais des lois.

Silvia Lempen

Une JOURNÉE DE RÉFLEXION sur les nouvelles techniques de reproduction est organisée conjointement par notre journal, le groupe de Lausanne de l'ADF et la section vaudoise de l'Association Femmes Féminisme et Recherche **samedi 7 février** de 9 h 30 à 17 h, à la Maison de la Femme, Eglantine 6, **Lausanne**.

PROGRAMME

Matin : groupes de travail sur différents thèmes (information scientifique, considérations éthiques, implications pour les femmes, etc.), animés par des spécialistes.

Après-midi : discussion en plenum, puis débat contradictoire sur l'initiative du « Beobachter ».

Inscription **avant le 1er février**, par téléphone ou par écrit, auprès de l'Association pour les Droits de la Femme, 1111 Romanel-sur-Morges, téléphone (021) 87 93 68. Les participant-e-s recevront par la poste, dans la semaine précédant la rencontre, un dossier de documentation.

Finance d'inscription (à payer sur place) : 20 francs, comprenant le casse-croûte de midi et la documentation (Abonné-e-s de Femmes Suisses : 16,20 francs. A signaler au moment de l'inscription !)

INITIATIVE POPULAIRE FEDERALE CONTRE L'APPLICATION ABUSIVE DES TECHNIQUES DE REPRODUCTION ET DE MANIPULATION GENETIQUE A L'ESPECE HUMAINE

Article 24^{octies} (nouveau)

- 1 La Confédération édicte des prescriptions sur les manipulations du patrimoine reproducteur et génétique humain.
- 2 Elle veille par là à assurer le respect de la dignité humaine et la protection de la famille.
- 3 Il est notamment interdit de
 - a) cacher aux intéressés l'identité des géniteurs, sauf si la loi le prévoit expressément ;
 - b) constituer par métier des réserves d'embryons et les remettre à des tiers ;
 - c) proposer par métier des personnes susceptibles de concevoir ou d'engendrer des enfants pour des tiers ;
 - d) procéder au développement de fœtus hors du corps de la mère ;
 - e) procéder au développement soit de plusieurs embryons humains de même génotype, soit d'embryons qu'on a obtenus en utilisant du matériel germinal ou génétique humain artificiellement modifié ou animal ;
 - f) manipuler des embryons ou des fœtus humains dont le développement a été interrompu ou commercialiser le produit de telles manipulations.

FRANCE : DIRECTIVES PUBLIEES

Le Comité national français d'Éthique vient de publier ses recommandations sur les nouvelles techniques de reproduction. Il approuve la fécondation in vitro comme moyen de lutte contre la stérilité, mais demande un moratoire de trois ans pour les recherches relatives à la réalisation d'un diagnostic génétique, qui pourraient déboucher sur des pratiques eugéniques. Les recherches concernant la transplantation d'embryons entre l'être humain et l'animal ainsi que celles sur la grossesse masculine devraient être interdites.

Le Comité français souhaite que la FIVETE reste uniquement un moyen de combattre la stérilité chez des couples composés d'un homme et d'une femme. Quant au problème des embryons surnuméraires obtenus au moyen de la fécondation in vitro, le Comité s'oppose à la constitution de stocks. Il accepte le principe du don d'embryon, pour autant que toutes mesures utiles soient prises afin d'éviter l'instauration d'un marché noir.



Mère et enfant de Picasso.

Suite à la page 17